

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ASSOCIATION : MAZÉ ANJOU CLUB RANDO

Un exemplaire est affiché à l'intérieur de l'association.

Article 1 :

Le fonctionnement de l'association Mazé Anjou Club Rando est prévu par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration. Il doit s'adapter aux besoins de l'association ; à cet effet, il peut être remanié et complété par le Conseil d'Administration (*art. 29 des statuts*).

Article 2 :

Le président est chargé de l'organisation générale des moyens d'action, il arbitre les litiges simples pouvant naître et assure la liaison permanente de l'association avec le Conseil d'Administration. En cas d'impossibilité, il peut se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par lui.

Article 3 :

La propagande politique ou confessionnelle, par quelque procédé qu'elle puisse s'exercer est strictement interdite à l'intérieur des locaux fréquentés par l'association (*art. 22 des statuts*).

Article 4 :

Le règlement définit la discipline intérieure. Tout nouvel adhérent doit en prendre connaissance et s'y trouve soumis de plein droit.

Article 5 : Fichier informatique des adhérents

Le fichier comporte les informations nécessaires à la gestion de l'association, notamment : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel, état des cotisations.

Obligations de l'association :

- Information des personnes : les documents utilisés pour collecter des informations nominatives (bulletins d'adhésion, appel de cotisation, etc.) doivent indiquer le traitement informatique et l'existence d'un droit d'accès et de rectification.
- Note d'information : les informations recueillies sont nécessaires pour les adhésions. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application de l'article 34 de la loi du 16 janvier 1978, un droit d'accès et de rectification aux informations peut être demandé. Pour souhaiter exercer ce droit et obtenir communication des informations, il faut s'adresser au secrétariat de l'association.

Article 6 : Droit à l'image

Le Mazé Anjou Club Rando peut publier des photographies de ses adhérents dans le cadre de leurs activités sur le site de l'association, dans des reportages ou sur des brochures dans un but promotionnel pour lui-même.

Article 7 :

L'adhésion à l'association est obligatoire chaque année pour ceux qui désirent la fréquenter. Une fiche d'inscription entièrement complétée doit être établie. L'adhésion entraîne le paiement d'une cotisation dont le tarif est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Une carte d'adhésion est remise à l'adhérent. Si celui-ci est aussi un membre actif, il doit souscrire la licence correspondant à l'activité sportive qu'il pratique. S'il pratique deux activités différentes, il a besoin de deux licences mais il ne paie qu'une seule cotisation.

L'adhésion au sein du Mazé Anjou Club Rando n'est effective qu'après règlement de la cotisation donnant droit à la carte d'adhérent.

Pour la licence marcheurs, il y a possibilité de faire 3 randonnées tests avant adhésion

Article 8 :

Les membres actifs sont pourvus d'une « licence-assurance » sportive qui couvre un certain nombre de risques. La prise de connaissance de ceux-ci est faite en même temps que la souscription de la licence et chacun a la possibilité de souscrire avec sa licence une assurance présentant des options supplémentaires. L'association Mazé Anjou Club Rando ne peut être tenue pour responsable ou être mise en cause en cas de « licence-assurance » personnelle insuffisante.

Les membres seulement adhérents doivent avoir souscrit en dehors de l'association une licence correspondant à leur pratique sportive. Ils sont couverts par leur « licence-assurance ».

L'assurance du Mazé Anjou Club Rando « responsabilité civile » couvre les accidents provoqués aux tiers.

Article 9 :

Les membres actifs doivent fournir un certificat médical pour la pratique de leur sport, selon les règles établies par leur fédération.

En cas d'accident, il sera si nécessaire fait appel aux services d'urgence.

Article 10 :

L'adhésion d'un enfant mineur à l'association est soumise à l'autorisation parentale ou à son représentant légal. Sa participation à une randonnée est acceptée avec la présence d'un parent, d'un représentant légal ou d'un responsable du club. On entend par responsable un pratiquant confirmé.

Article 11 :

Quelles que soient leur activité et leur fonction au sein de l'association, les membres du Mazé Anjou Club Rando s'engagent à respecter les règles suivantes :

- . politesse, courtoisie, convivialité
- . propos et actes de nature à ne choquer personne.

Article 12 :

Conseils pour randonner en toute sécurité :

- respecter les consignes de l'animateur de la marche.
- Ne pas s'engager sur des distances ou des parcours ne correspondant pas à ses capacités physiques, pour ne pas pénaliser le groupe.
- Veiller à avoir un équipement adapté à la randonnée.
- Les bâtons, il convient de les tenir à la main les pointes à l'avant, lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- Signaler tout arrêt de confort.
- Etre pourvu en eau et en en-cas.
- Signaler la présence des joggers, cyclistes ou automobilistes arrivant de face ou par l'arrière.

Article 13 :

Covoiturage

Pour l'aller aux randonnées et le retour, le trajet reste sous la responsabilité des conducteurs

Article 14 :

Arrêt en cours de randonnée

Toute personne désirant, pour un motif personnel, quitter le groupe de randonneurs sur le parcours devra prévenir le responsable de cette randonnée en présence de témoins.

A partir de cet instant, en quittant le groupe, cette personne randonnera sous sa propre responsabilité.

Article 15 :

Chiens

Les chiens ne sont pas admis, la législation interdit la présence des animaux dans certaines réserves naturelles, sites classés, etc.

Article 16 :

L'association Mazé Anjou Club Rando décline toute responsabilité en cas de vols de biens personnels dans les salles mises à sa disposition.

Article 17 :

L'adhésion à l'association Mazé Anjou Club Rando signifie l'acceptation du présent règlement.
En cas de manquement à ce règlement, le président pourra prendre l'une des sanctions notées dans les statuts
(*article 6*)

Rédigé à Mazé-Milon, le 18 avril 2023

Approuvé par le Conseil d'Administration du 18 avril 2023

Pour le Conseil d'Administration, le Président,